

ICAPE HOLDING

Société anonyme au capital de 3.235.272,80 euros

Siège social : 33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses

515 130 037 RCS Nanterre

(la « Société »)

STATUTS

Version modifiée des statuts d'Icape Holding SA
Sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET **SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société a été constituée sous la forme société par actions simplifiée par acte sous seing privé du 30 septembre 2009.

Elle a été transformée en société anonyme suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ICAPE HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la gestion de titres de participation ;
- tous conseils, études et prestations de services aux entreprises ;
- la participation de la Société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses**.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à trois millions deux cent trente-cinq mille deux cent soixante-douze virgule quatre-vingts euros (3.235.272,80 €), divisé en huit millions quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-deux (8.088.182) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de quarante centimes d'euro (0,40 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté dans les conditions prévues par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

7.2 Réduction du capital

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi, notamment par réduction de la valeur nominale des actions, par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions, ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une réduction du capital.

7.3 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du Conseil d'Administration (si celui-ci en a reçu les pouvoirs), être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en vigueur. La prime d'émission est intégralement libérée au moment de la souscription.

Les appels de fonds du Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés, sans que les versements ainsi faits puissent donner droit au premier dividende prévu à l'article 24 ci-après.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La Société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les actions de numéraire doivent être intégralement libérées dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.1.2 Les actions donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

9.2 Identification des actionnaires

9.2.1 Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

9.2.2 Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure (i) à 1 % ou (ii) à tout multiple de ce pourcentage jusqu'au seuil de 4 % (inclus), ou (iii) aux seuils légaux prévus par la réglementation pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est tenue d'informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter de la date du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires résidents hors de France.

Le contenu d'une telle déclaration devra suivre les dispositions légales et réglementaires applicables aux déclarations de franchissement de seuils légaux, en précisant notamment les informations devant être fournies à l'occasion d'un franchissement de seuil légal à l'Autorité des marchés financiers conformément à son règlement général.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

Pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est à déclarer au titre des paragraphes précédents, il est fait application des règles définies par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 VI du Code de commerce. En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

9.3 Indivisibilité des actions

- 9.3.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, laquelle devra respecter les dispositions de l'article L. 225-118 du code de commerce.
- 9.3.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 9.3.3 Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.
- 9.3.4 Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

9.4 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.4.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et pour le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 9.4.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des actionnaires antérieures à la cession ou à la souscription.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 9.4.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.
- 9.4.4 Chaque action donne droit à un droit de vote. Toutefois, conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- 9.4.5 En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double visé à l'article 9.4.4 ci-dessus sera conféré, dès leur émission, aux

actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Actions nominatives

Toute cession d'actions nominatives fait l'objet d'un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la loi et d'une inscription sur un registre spécial coté et paraphé.

Toute transmission à titre gratuit ou par décès d'actions nominatives, s'effectue sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par virement des titres du compte du cédant au compte du cessionnaire avec l'intervention d'un intermédiaire financier habilité et toute mutation à titre gratuit ou par décès d'actions de cette forme, s'effectue sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Organisation générale

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisés par les dispositions légales et réglementaires (ci-après désigné le « **Conseil d'Administration** »).

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

11.2 Durée et cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans. Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, nommer ou renouveler certains administrateurs pour une durée d'un (1) an ou de deux (2) ans afin de permettre un renouvellement échelonné du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par l'assemblée générale ordinaire (révocation *ad nutum*).

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Aucune personne ne peut être nommée administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la survenance de cet événement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-19 du code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil d'Administration et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, courrier électronique ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la loi, pour toutes les décisions où la loi n'exclut pas cette possibilité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. Par exception, les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale, à la nomination et à la révocation du président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés. La voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration décide si la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou si elle est assumée par un directeur général. Cette décision est prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, s'il est administrateur, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Un règlement intérieur précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des organes statutaires, et notamment les opérations qui exigent l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il détermine sa rémunération, fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, ses fonctions particulières (le « **Président** »).

Le Président du Conseil d'Administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'Administration, sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans. Lorsque le Président exerce simultanément les fonctions de Directeur Général, la limite d'âge prévue à l'article 15 s'applique.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment et sans juste motif par le Conseil d'Administration (révocation *ad nutum*).

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président de conseil d'administration ou de directeur général unique, ou appartenir à plus d'un directoire de société anonyme ayant son siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le Conseil d'Administration peut lui attribuer d'autres fonctions, notamment dans son rôle de liaison entre le Conseil d'Administration et la direction générale et dans son rôle de représentation de la Société dans le cadre des missions relevant du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15.1 Organisation

La direction générale de la Société est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

15.2 Directeur Général et directeurs généraux délégués

15.2.1 Nomination – Révocation

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans juste motif par le Conseil d'Administration (révocation *ad nutum*).

15.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'Administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

15.2.3 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans juste motif par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général (révocation *ad nutum*).

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

15.2.4 Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Directeur Général et le ou les directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'Administration, sans qu'elle puisse excéder la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 68 ans. La même limite d'âge s'applique au Président du Conseil d'Administration lorsqu'il exerce également les fonctions de Directeur Général.

15.2.5 Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général et les directeurs généraux délégués de la Société sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil d'Administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration a la faculté de nommer cinq censeurs au plus, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions des censeurs est comprise entre une et six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Les censeurs sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir leurs avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière et peuvent recevoir des missions d'études spécifiques du Conseil d'Administration. Il est précisé que les censeurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société et qu'ils ne peuvent en conséquence se voir confier des attributions de gestion, de surveillance et de contrôle.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur fonction, qui est fixée par le Conseil d'Administration par prélèvement sur l'enveloppe globale allouée par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration (sauf décision contraire du Conseil d'Administration) et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES - BUREAU – PROCES-VERBAUX

18.1 Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis au moins un mois à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée générale par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Les actionnaires nominatifs peuvent être convoqués par des moyens de communication électronique dans les conditions légales et réglementaires.

Tous les co-proprétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

Le délai entre la date de la dernière des insertions et la date de l'assemblée générale est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de dix (10) jours au moins sur deuxième convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les questions écrites peuvent être transmises par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

Les formulaires de procuration et/ou de vote par correspondance sont établis, adressés aux actionnaires et signés par ces derniers, conformément à la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

18.2 Bureau

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les mentions prévues par la loi.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES - QUORUM - VOTE

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles (ci-après désignée l'« **Assemblée Générale** »). Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut donner pouvoir dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la Société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.

Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois (3) jours au moins avant l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 225-79 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro

heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même dans le cas des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule modifier les Statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents Statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou des valeurs mobilières de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ci-dessus.

Le quorum est atteint si les actionnaires ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première présentation un tiers, et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions collectives des actionnaires ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Chacun des actionnaires ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut désigner le représentant de son choix (actionnaire / titulaires de valeurs mobilières ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un actionnaire/ titulaires de valeurs mobilières est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions ou valeurs mobilières sont proportionnels à la quotité qu'elles représentent par rapport au nombre total d'actions ou de valeurs mobilières de la catégorie concernée ; chaque action ou valeur mobilière donnant droit à une voix.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 28 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute pour le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution pourra être également prononcée par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même en cas d'inobservation des dispositions applicables en cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut provoquer de dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

29.2 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31, R. 237-1 à R. 237-8 du Code de commerce ou toute autre disposition légale en vigueur à l'époque de la liquidation.

Lors de la liquidation, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les remboursements et répartitions résultant de la liquidation pourraient donner lieu.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.